

Reprise du travail à temps partiel dit « mi-temps thérapeutique »

Les salariés qui reprennent leur travail ou suivent une rééducation après un arrêt maladie peuvent, sous certaines conditions et après accord de l'employeur, bénéficier d'un maintien partiel de leurs indemnités journalières (IJ) d'assurance maladie. La CPAM compense la perte de salaire liée à la reprise d'une activité réduite.

1. Définition

En cas de reprise du travail, l'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie pendant une durée fixée par la CPAM, mais ne pouvant excéder d'un an le délai maximum de 3 ans (cf maladie longue et coûteuse).

- la reprise du travail et le travail effectué doivent être reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du salarié.
- L'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

→ **Le montant de l'indemnité ne peut porter le gain total de l'assuré à un chiffre excédant le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle.**

2. Conditions

Pour que l'assuré puisse bénéficier du maintien partiel de ses IJ, les conditions suivantes doivent être réunies :

- L'arrêt de travail à temps complet précède la reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique doit avoir été indemnisé par la CPAM.
- La reprise du travail à temps partiel doit être de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré. Elle peut être conseillée par le médecin du travail.
- La reprise du travail à temps partiel est soumise à l'accord de l'employeur.
- Cette reprise doit être prescrite par le médecin traitant de l'assuré ; elle doit être justifiée par le médecin conseil de la CPAM au delà de 3 semaines.
- La reprise du travail à temps partiel doit avoir été précédée par un arrêt de travail à temps complet, qu'elle qu'en soit la durée.

3. Durée de versement de l'IJ

L'IJ partielle est maintenue tant que la reprise du travail pour motif thérapeutique est prescrite par le médecin de l'assuré et justifiée par le médecin conseil de la CPAM. La durée de l'indemnisation ne peut toutefois dépasser un an.

Informations complémentaires : Françoise MARSILE

Contacts : P. GAUL/F. BRAND/L. FREVILLE/J. DELCOURT/D. CORBEL/Dr LOUCIF/R. MATHIS.